

STATUTS DE L'ASSOCIATION COMMUNAUTÉ NOLIFE GAMING

*Cette association se compose de trois entités distinctes :
L'assemblée générale, composés de tous les membres de l'association
Le conseil d'administration, membres décisionnaires de Nolife Gaming
Le bureau composé par le président, le secrétaire et le trésorier*

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Nolife Gaming. Elle pourra être désignée sous la forme longue "Communauté Nolife Gaming" ou encore l'acronyme NoL.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objectif de rapprocher les téléspectateurs de la chaîne de télévision NOLIFE ou pratiquants de jeu vidéo.

ARTICLE 3 - MOYENS TECHNIQUES

Pour parvenir au but précédemment cité, nous mettons en oeuvre plusieurs moyens techniques :

- l'organisation d'événements
- la fourniture de serveurs et de moyens de communication

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 35 Bis route de Louveciennes, 78380 Bougival, France.

Le bureau pourra décider de changer le siège de l'association. Cette décision sera validée à la prochaine réunion de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques réparties en trois catégories :

1° Les membres adhérents.

Est membre adhérent toute personne à jour de ses cotisations.

2° Les membres actifs.

Sont membres actifs, ceux qui ont été désignés comme tels par le bureau, sur présentation d'un membre du conseil d'administration en raison des services éminents qu'ils ont rendus à l'Association. Ils font partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation. Un membre actif garde ce statut six (6) mois à compter de sa dernière participation remarquée par le bureau.

3° Les sympathisants.

Il ne sont pas considérés comme des membres de l'association et ne peuvent pas participer aux assemblées générales.

Cependant, ils peuvent participer à la vie de la communauté et utiliser les moyens mis en place par celle-ci. Ils prennent part à la vie de l'association sans avoir un pouvoir décisionnel.

ARTICLE 7 - ADMISSION

Sauf avis contraire du bureau, toute personne ayant fait une demande d'inscription écrite et payée sa cotisation devient membre. En cas de refus, le bureau n'a pas à justifier sa décision.

Tout membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association qui lui ont été communiqués à son adhésion.

Toute personne mineure, afin de devenir membre, devra fournir une autorisation de son tuteur légal.

ARTICLE 8 - MEMBRES ET COTISATIONS

Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser une somme minimale telle que fixée chaque année par l'assemblée générale à titre de cotisation.

Sont membres actifs ceux qui ont rendu des services à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Tout membre a le pouvoir de voter lors des assemblées générales.

ARTICLE 9 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) démission;
- b) radiation pour motifs graves par le bureau, le membre intéressé ayant été préalablement entendu (voir le règlement intérieur);
- c) les personnes qui ne sont pas à jour de leurs cotisations sont considérées comme démissionnaire, sauf avis contraire du bureau;
- d) Le décès.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les subventions de l'État, des départements et des communes;
- 3° Les dons effectués par des personnes pouvant ne pas être membres;
- 4° Des sommes perçues en contrepartie des prestations et services fournis par l'association;
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

L'assemblée générale est organisée en ligne sur un canal ouvert à tous les membres de l'association, même ceux ayant versé une cotisation très faible.

Elle se réunit chaque année au mois d'octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, décidé par le conseil d'administration, figure sur les convocations.

Si le quart des membres n'est pas présent lors de la réunion de l'assemblée générale sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Aucune procuration n'est possible.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Elle peut nommer un commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Elle peut aussi nommer un médiateur dans les mêmes conditions.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations à verser par les différents membres.

Elle peut décider de la modification des statuts, de la dissolution, de l'attribution des biens de l'association, de la fusion avec toute association de même objet.

Les membres peuvent se servir de ce processus démocratique pour former des doléances.

Chaque membre peut formuler autant de doléances qu'il le souhaite, sauf en cas de décision contraire du président qui peut limiter à une requête par membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil.

Les membres présents donnent tour à tour leur vote, de manière orale ou écrite selon leurs capacités. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou

représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les convocations sont envoyées au moins sept (7) jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Les règles de l'assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que celles de l'assemblée générale, sauf qu'il n'est pas nécessaire d'y avoir la présence de la moitié des membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration organisé par répartition. Il peut se composer de 2 à 9 membres.

La répartition est décidée par le conseil d'administration, chaque membre élu est le représentant d'une partie de la communauté se caractérisant par un jeu ou une catégorie de jeu.

L'ajout d'un jeu au sein de la répartition ou de la fusion de plusieurs jeux dans une catégorie de jeu est décidé par le conseil d'administration.

Si le conseil d'administration n'est pas complet, il peut nommer un représentant de cette nouvelle entité. Le membre nommé participe au conseil mais n'aura pas le droit de vote. La prochaine assemblée générale décidera par vote du représentant, et il prendra à compter de cette date l'ensemble de ses pleins pouvoirs au conseil d'administration.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Lors de l'assemblée générale, chaque membre du conseil est réélu ou remplacé, le vote se fait à la majorité des membres présents.

Chaque membre du conseil peut désigner un ou deux adjoints qui peuvent assister au réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut se faire assister et conseiller au cours des réunions du conseil par toute personne morale ou physique, faisant partie ou non de l'association.

ARTICLE 14 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation par courriel du président, ou à la demande de la moitié de ses membres. La réunion peut se faire en ligne.

Cette convocation devra être écrite et devra être envoyée au moins quarante-huit (48) heures avant

le début de la réunion.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 15 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président;
- 2) Un secrétaire;
- 3) Un trésorier.

Les fonctions de président et trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 16 – RÉUNION DU BUREAU

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président. Cette convocation devra être écrite par courriel et devra être envoyée au moins quarante-huit (48) heures avant le début de la réunion. La réunion peut se faire en ligne.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents.

ARTICLE 17 – GRATUITÉ DU MANDAT ET INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs et après accord du président. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 18 – CHARTE OU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le bureau rédigera le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts ainsi que l'administration interne de l'association.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du conseil d'administration, ainsi que ses modifications éventuelles.

ARTICLE 19 – POUVOIR DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Le conseil d’administration surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il assiste le bureau pour la mise en application des mesures que celui-ci aura décidée.

ARTICLE 20 – RÔLE ET POUVOIR DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui n’est pas réservés à l’assemblée générale.

Il peut faire appel aux membres du conseil d’administration lors de débats.

Président – Le président convoque les assemblées générales, les réunions du conseil d’administration et du bureau.

Toutes les séances du conseil d'administration comme celles de l'assemblée générale sont présidées par le président. Il est chargé en collaboration avec le secrétaire, de la préparation et de la communication des ordres du jour et des procès-verbaux.

Il représente l’association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour comparaître devant un tribunal au nom de l’association, tant en demande qu’en défense.

Secrétaire – Le secrétaire est chargé de la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l’exécution des formalités prescrites.

Trésorier – Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l’association.

Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et en rend compte à l’assemblée générale annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à cinquante (50) euros doivent être ordonnancées par le président ou, à défaut, en cas d’absence, par le secrétaire.

Il rend compte de son mandat aux assemblées générales dans les conditions prévues au règlement intérieur.

En cas d’absence ou de maladie d’un membre du bureau, il est remplacé par le membre le plus ancien du conseil d’administration. Lors de la prochaine réunion du conseil d’administration, le remplaçant est nommé jusqu’à la fin du mandat.

ARTICLE 21 – LES PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d’administration et du bureau sont retranscrits, par le secrétaire, sur un registre coté et paraphé par le secrétaire et le président.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale à caractère extraordinaire (voir article 12).

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

ARTICLE 23 - FORMALITÉS

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrite par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

« Fait à Bougival (France), le lundi 9 février 2015 »